

La Charte de Saint-Omer (1127)

« Moi, Guillaume, par la grâce de Dieu comte de Flandre, désireux de ne pas s'opposer à la requête des bourgeois de Saint-Omer, surtout parce qu'ils ont toujours bien accueilli ma candidature au comté de Flandre et qu'ils m'ont toujours mieux conservé l'honneur et fidélité que les autres Flamands, je leur concède les lois et coutumes ci-dessous à titre de droit perpétuel et j'ordonne de la tenir pour valides :

1/ Tout d'abord contre tout homme je leur procurerai la paix et je les traiterai et défendrai, sans mauvaise arrière pensée, comme mes hommes ; je leur concéderai que droit jugement d'échevins ¹ soit exécuté contre tout homme et contre moi-même ; et à ces échevins eux-mêmes, je garantirai le statut le plus privilégié dont jouissent les échevins de ma terre.

2/ Si un bourgeois de Saint-Omer a prêté de l'argent à quelqu'un et que le débiteur ait librement accordé à son créancier, en présence d'hommes légalement capables et possesseurs d'un bien héréditaire dans la ville, qu'en cas de non-remboursement à l'échéance convenue, exécution soit faite sur sa personne ou sur ses biens jusqu'à restitution intégrale si le débiteur a refusé de payer ou s'il a contesté la convention, et qu'il soit confondu par le témoignage de deux échevins et de deux jurés, qu'il soit détenu jusqu'à ce qu'il ait soldé sa dette.

(...)

5/ Tous ceux qui ont la guilde² et qui lui appartiennent, et qui demeurent dans l'enceinte de la ville, je les affranchis de tonlieu³ aux ports de Dixmude et de Gravelines ; je les affranchis aussi du droit d'épave dans toute la Flandre. A Bapaume, je leur accorde le tarif de tonlieu que paient les Arrageois.

6/ Aucun de ceux qui s'en vont commercer en terre d'Empire ne sera astreint par aucun des miens au paiement du droit de Hanse.⁴

7/ S'il m'arrive, à un certain moment, d'ajouter par conquête une terre à la Flandre, ou bien si un traité de paix était fait entre moi et mon oncle Henri, roi d'Angleterre, je les affranchirai de tout tonlieu et de toute coutume dans cette terre de conquête et je ferai en sorte qu'ils soient admis par le dit traité à la même franchise dans tout le royaume d'Angleterre.

8/ Sur tout marché de Flandre, s'ils sont l'objet d'une plainte, ils seront justiciables des échevins, sans duel ; qu'à l'avenir, en effet, ils soient affranchis du duel.

9/ Tous ceux qui habitent et qui par la suite habiteront à l'intérieur des murs de Saint-Omer, je les déclare libres de chevage⁵, c'est-à-dire de cens par tête, et des droits d'avouerie⁶.

| | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Roger, châtelain de Lille | Eustache, avoué |
| et Robert son fils | et Arnoul son fils, châtelain de Gand |
| Razo de Grave | Servais |
| Daniel de Termonde | Pierre, sénéchal ⁷ |

Ce privilège a été confirmé, ratifié et approuvé par foi et serment par le comte Guillaume et par les barons ci-dessus nommés, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1127, 18e jour des calendes de mai, 5e jour de la fêtes des saints Tiburce et Valérien ».

1 Un échevin était, en France au Moyen Âge, un magistrat, nommé par le seigneur pour rendre la justice sur ses terres. Dans certaines régions c'était un magistrat communal équivalent à l'actuel titre de conseiller municipal.

2 Une guilde désignait au Moyen Âge (XIe-XIVe siècle) une association ou coopération de personnes pratiquant une activité commune, généralement des marchands, dotés de règles et de privilèges spécifiques et protégés par les autorités de la ville.

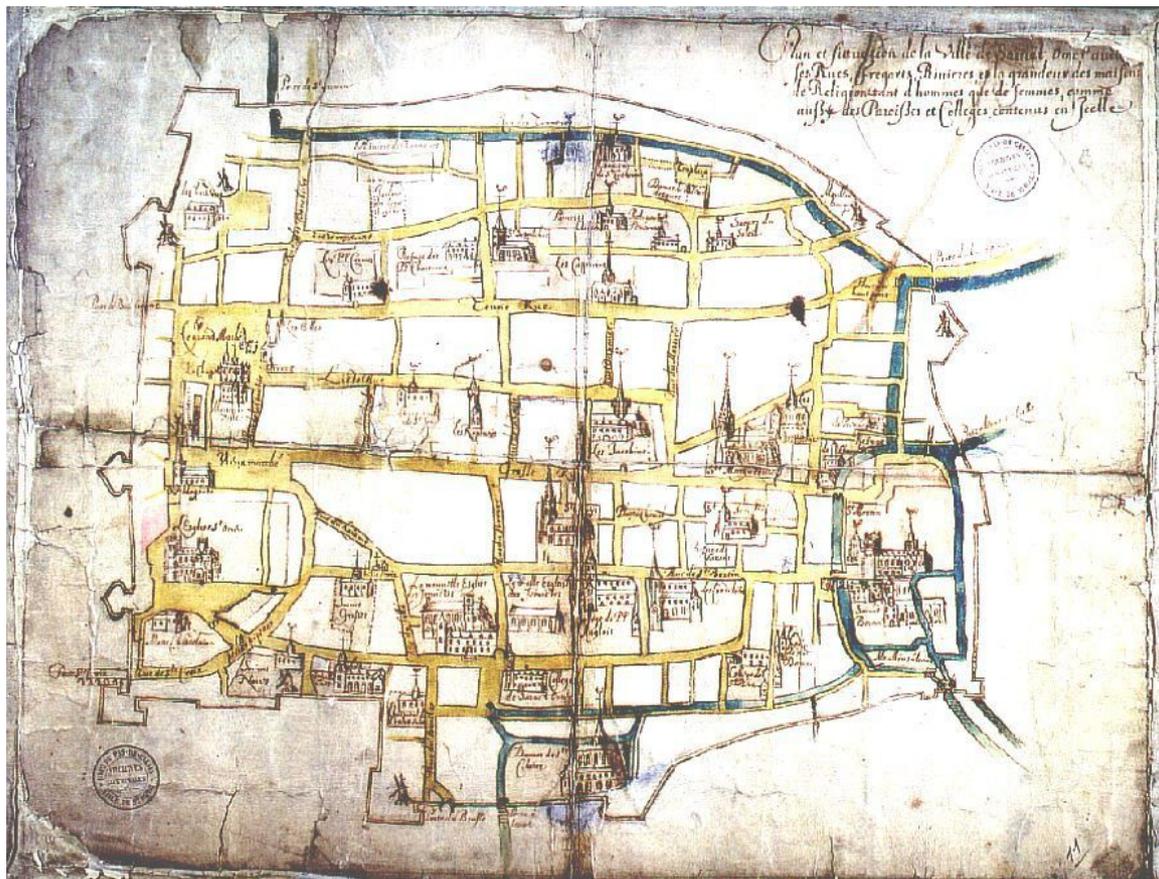
3 Le **droit de tonlieu** est un impôt prélevé pour l'étalage des marchandises sur les marchés. C'est aussi un péage sur les marchandises transportées prélevé lors du passage d'un fleuve (pont, bac) ou aux portes de certaines villes.

4 « Un droit imposé aux marchands qui voulaient bénéficier des privilèges accordés aux marchands faisant partie de l'organisation » En latin médiéval, hansa est cité au sens de « cotisation »

5 Impôt dû par les serfs à leur seigneur. Impôt individuel, par tête, d'où le terme de capitation

6 Il s'agit d'une taxe prélevée par le Seigneur sur les établissements ecclésiastiques qui les indemnise de la protection juridique qu'il apporte à l'Église.

7 Officier au service du Seigneur



Doc.2

Questions :

Quels sont les éléments qui montrent l'importance de la ville de Saint-Omer⁸ à partir des plans ? (Docs. 2 et 3)

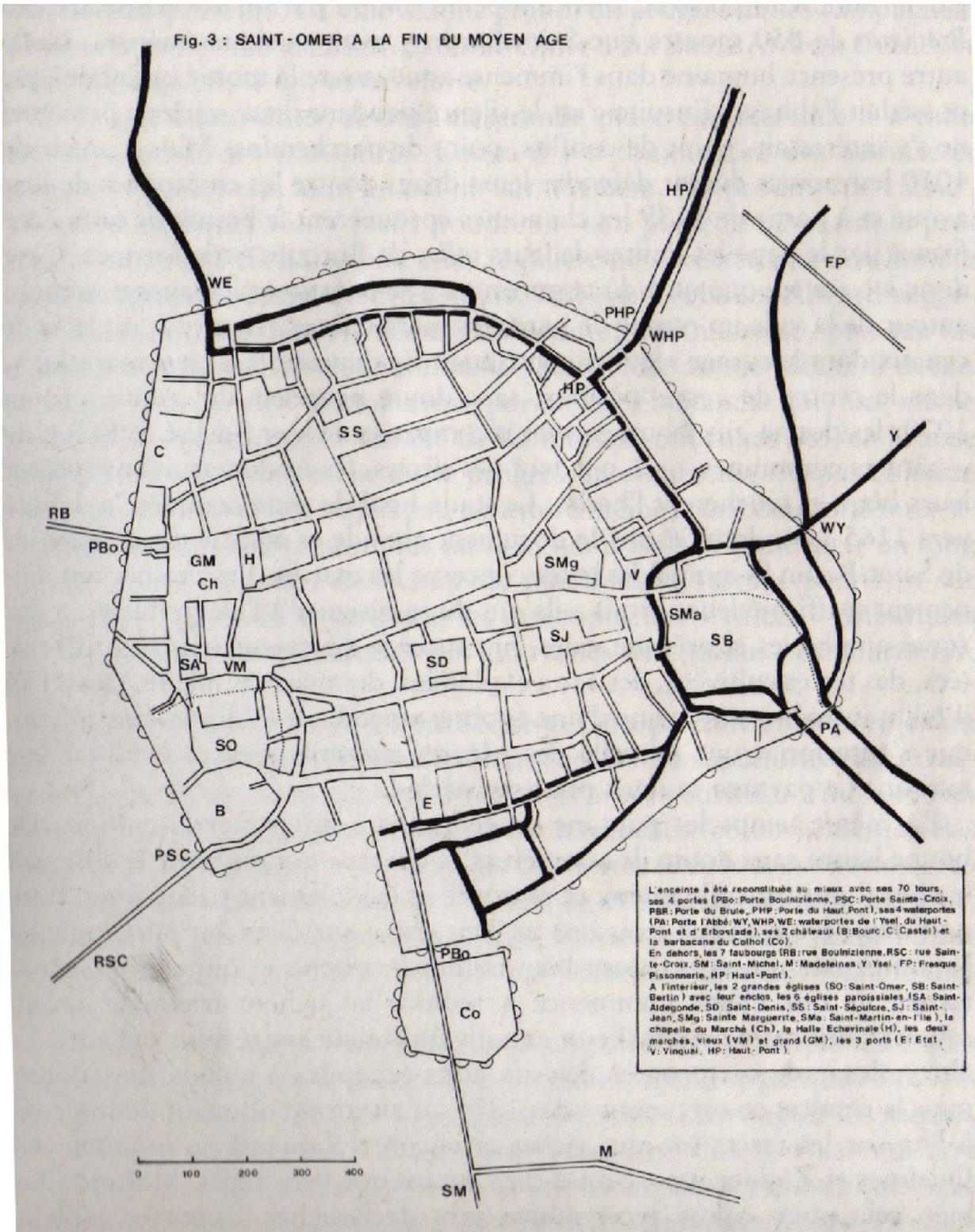
Situer dans la ville les différents édifices, religieux, économiques, politiques et militaires (Doc.3)

Pour quelles raisons le Comte de Flandres accorde-t-il des privilèges à la ville ? (Doc.1 et 4)

Quelles sont les activités qu'il entend voir se développer ? (Doc.1)

Comment le Comte considère-t-il les échevins de la ville ? (Doc.1.)

⁸ La ville de Saint Omer compte pendant cette période près de 30 000 habitants. 40 000 en 1300.



Barbacane : un ouvrage de fortification avancé qui protège un passage, une porte pour permettre à la garnison d'une forteresse de se réunir sur un point saillant à couvert, pour faire des sorties, pour protéger une retraite ou l'introduction d'un corps de secours.

Réunion des comtés de Flandre et de Hainaut sous la couronne de Baudouin VI et de Richilde (1067-1070)

